



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE ET DES CONSOMMATEURS

Direction G – Affaires vétérinaires et internationales
Bien-être des animaux

Bruxelles,
SANCO G3 LB/oj (2011) 656545

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 13 avril concernant les cages utilisées dans la production de foie gras. Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir répondu plus tôt.

Dans votre lettre vous souhaitez attirer l'attention de la Commission sur trois points principaux concernant la production de foie gras en France: le non respect des échéances de la Recommandation du Conseil de l'Europe, la non conformité des cages collectives proposées actuellement sur le marché français et la mise en demeure que la société Euralis Gastronomie vous a adressée suite à une lettre que vous avez envoyée à certains distributeurs commercialisant du foie gras.

Concernant le premier point, la Commission confirme qu'elle considère que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de ferme et les recommandations qui lui sont associées font partie intégrante du droit communautaire. Ainsi l'article 10 paragraphe 7 sur les systèmes d'hébergement des canards de la Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les canards de Barbarie, et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée le 22 Juin 1999 (ci-après la Recommandation) s'applique dans tous les Etats membres à compter du 1 Janvier 2011.

Interrogées par la Commission dans le cadre de l'instruction de plaintes, les autorités françaises ont reconnu qu'une partie des éleveurs de canards ne respectaient pas l'échéance de l'article 10 paragraphe 7 de la Recommandation en matière de systèmes d'hébergement des canards et se sont engagées à corriger la situation. La Commission travaille donc avec les autorités françaises afin que les exigences de la Recommandation soient respectées dans les meilleurs délais.

Monsieur Antoine Comiti
Président de l'association L214
L214
B.P.96
FR- 69672 Bron Cedex
contact@L214.com

Concernant les systèmes d'hébergement utilisés pour les canards, l'article 10 de la Recommandation fixe des objectifs à atteindre en matière de bien-être animal mais laisse une marge de flexibilité aux producteurs sur les moyens qu'ils utilisent. Par exemple, la Recommandation ne fixe pas un nombre minimal de cm² par canard ou n'interdit pas en soi les sols grillagés mais exigent que les sols ne causent pas de blessures traumatiques aux oiseaux. Dès lors les points que vous soulevez dans votre lettre sur la non-conformité des cages collectives actuellement proposées sur le marché français doivent être examinés dans le contexte des objectifs cités par l'article 10. La Commission a informé les autorités françaises de la nécessité que les systèmes d'hébergement utilisés pour les canards soient conformes aux normes européennes.

Les autorités françaises sont responsables en premier lieu de l'application du droit communautaire sur leur territoire. En ce qui concerne le bien être animal, depuis 2008 et ce, conformément à la Décision 2006/778/CE¹, les Etats membres doivent envoyer chaque année à la Commission le résultat des inspections de bien être animal réalisées dans les élevages, y compris dans les élevages de canards pour la production de foie gras. Dans le cadre de l'application de cette Décision, la Commission suit chaque année les progrès effectués par la France en matière de systèmes d'hébergement des canards.

Finalement, je souhaite vous informer que les autorités françaises sont à ce stade les seules compétentes en ce qui concerne la mise en demeure que vous avez reçue de la Société Euralis Gastronomie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Andrea Gavinelli

¹ 2006/778/CE: Décision de la Commission du 14 novembre 2006 concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage, JO L 314 du 15.11.2006, p. 39.